DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er août 1980

autorisant le Royaume-Uni à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits originaires d'un pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/1192/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (1), et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation par la Commission ;

considérant que, par la décision 80/605/CEE (2), la Commission a autorisé les États membres, chacun en ce qui le concerne, à instaurer une surveillance intracommunautaire de certaines importations ;

considérant que, les 19 et 22 juillet 1980, le Royaume-Uni a introduit des demandes de surveillance intracommunautaire pour un certain nombre d'autres produits ;

considérant que la Commission a soumis les données fournies à l'appui de ces demandes à un examen approfondi sur la base des critères retenus par les décisions 80/47/CEE et 80/605/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation intracommunautaire avaient été présentées ;

considérant toutefois que des mesures de surveillance peuvent être autorisées pour les produits textiles du groupe I, tels que définis par le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/79 (4), même en l'absence de détournements de trafic ou de demandes de licence intracommunautaire, eu égard au risque de difficultés économiques inhérent au commerce de ces produits en raison de leur haute sensibilité aux importations ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées à l'annexe risquent d'aggraver ou de prolonger des difficultés économiques existantes et qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni à soumettre ces importations à une surveillance intracommunautaire jusqu'à la fin de l'année 1981,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à procéder jusqu'au 31 décembre 1981 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe, conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 164 du 30. 6. 1980, p. 20.
(3) JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 347 du 31. 12. 1979, p. 1.

ANNEXE

A. **Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies** (1)

Catégorie	Pays d'origine
6	Indonésie
8	Indonésie

B. **Autres produits**

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
64.01	64.01-21, 25, 29, 61, 63, 65, 69	Chaussures	République populaire de Chine
64.02	64.02-10, 21, 29, 31, 35, 37, 40, 51, 55, 57, 61, 65, 69, 71, 79, 80, 90		

(1) Voir règlements (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979 et JO n° L 345 du 31. 12. 1979).